

## **VD\_GERICHTE PE12.021351 vom 14. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.021351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.021351)

FR: VD\_GERICHTE PE12.021351 du 14 août 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.021351 del 14 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant n'a aucun projet d'avenir réaliste. Son comportement démontre, comme on l'a relevé ci-dessus, un manque de prise de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qui laisse

- 16 - à craindre une récidive. Partant, le maintien en détention d'E. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'800 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office d'E. \_\_\_\_\_. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la liste des opérations transmise par le défenseur d'office d'E. \_\_\_\_\_ et de la connaissance du dossier acquise en première instance, il convient d'admettre que Me Fabien Hohenauer a dû consacrer 3 heures 30 à l'exécution de son mandat. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 734 fr. 40, TVA et débours inclus. E. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.